



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la SEINE-MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUMARE

Séance du mardi 03 octobre 2023

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal	Nombre de Membres présents à la séance	Nombre de Membres présents ou représentés qui ont pris part à la délibération
19	15	19

Date de la convocation : 27 septembre 2023

Date d'affichage de l'ordre du jour : 27 septembre 2023

L'an deux-mil-vingt-trois, le trois octobre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en session ordinaire sur convocation en date du vingt-sept septembre deux-mil-vingt-trois, sous la Présidence de Monsieur COUILLER Jean-Paul, Maire.

Étaient présents :

Madame BOULIER Claude, Monsieur BRUNG Michel, Monsieur CALTOT Daniel, Monsieur COUILLER Jean-Paul, Madame DECURE Mélanie, Monsieur DELAMARE Dominique, Madame DELESTRE Nathalie, Monsieur GAUDICHON Vincent, Madame LELIÈVRE Josiane, Madame NÉE Amélie, Monsieur ORIENT Olivier, Madame OSMONT Marie-Claire, Monsieur PELFRÈNE Daniel, Madame SAHUT Géraldine et Madame TALBOT Christine.

Absents excusés :

Madame LECOQ Annie a donné pouvoir à Madame BOULIER Claude.
 Monsieur POTHÉRAT Frédéric a donné pouvoir à Madame SAHUT Géraldine.
 Monsieur TOUTAIN Éric a donné pouvoir à Monsieur DELAMARE Dominique.
 Monsieur ZEDDE Alain a donné pouvoir à Madame TALBOT Christine.

Secrétaire de séance : Madame DECURE Mélanie a été nommée secrétaire de séance.

2023 / 074 – ACTUALISATION DES RÈGLES D'APPLICATION DU TARIF RÉDUIT POUR LES PRESTATIONS SCOLAIRES (ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE ET RESTAURATION SCOLAIRE)

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2022/72 du 08 septembre 2022, le conseil municipal avait modifié le barème de calcul du tarif réduit, en prenant en compte le revenu de référence avant déduction fiscale, pour définir le seuil en-deçà duquel le tarif réduit sera appliqué, à savoir :

- 35 000 € pour 2,5 parts (2 parents + 1 enfant) ;
- 38 000 € pour 3 parts (2 parents + 2 enfants) ;
- 41 000 € pour 4 parts et plus (2 parents + 3 enfants et plus).

Il rappelle toutefois que, dans le contexte familial actuel, les familles séparées, divorcées, remariées, monoparentales, etc. sont de plus en plus nombreuses et qu'il est important de prendre en compte ces situations dans le calcul du tarif. Pourtant, la commune ne peut pas, pour des raisons d'égalité de traitement, procéder au cas par cas.

Dans cette optique, Monsieur le Maire propose de prendre en compte les revenus suivants : les revenus du foyer où réside l'enfant. Ainsi, il serait demandé les revenus du parent chez qui réside l'enfant et ceux de son conjoint éventuel (le beau-parent) dans le cadre d'une garde exclusive ou classique. Dans le cas d'une garde alternée, le tarif serait défini pour chaque foyer en fonction des ressources du parent et de l'éventuel beau-parent. Dans le cas des familles d'accueil, ce sont les revenus de ce foyer qui seraient pris en compte.

De même, dans le cas des enfants en garde alternée et dont l'un au moins des parents réside à Roumare, Monsieur le Maire propose d'appliquer le tarif Roumarois aux deux parents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- DIRE que le revenu fiscal de référence avant déduction fiscale servira de base pour définir le seuil en-deçà duquel le tarif réduit sera appliqué ;

Date d'affichage de la présente délibération

Le 09 octobre 2023



- MAINTENIR le barème pour bénéficier du tarif réduit sur l'accueil périscolaire et extrascolaire, à savoir :
 - 35 000 € pour 2,5 parts (2 parents + 1 enfant) ;
 - 38 000 € pour 3 parts (2 parents + 2 enfants) ;
 - 41 000 € pour 4 parts et plus (2 parents + 3 enfants et plus).
- DIRE que les revenus pris en compte seront ceux du foyer où réside effectivement l'enfant ;
- DIRE que, pour tout enfant vivant en garde alternée et dont l'un au moins des parents vit à Roumare, le tarif Roumarois sera appliqué aux deux parents (y compris pour la restauration scolaire)
- DIRE que cette délibération s'applique dès maintenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DIT que le revenu fiscal de référence avant déduction fiscale servira de base pour définir le seuil en-deçà duquel le tarif réduit sera appliqué ;
- MAINTIENT le barème pour bénéficier du tarif réduit sur l'accueil périscolaire et extrascolaire, à savoir :
 - 35 000 € pour 2,5 parts (2 parents + 1 enfant) ;
 - 38 000 € pour 3 parts (2 parents + 2 enfants) ;
 - 41 000 € pour 4 parts et plus (2 parents + 3 enfants et plus).
- DIT que les revenus pris en compte seront ceux du foyer où réside effectivement l'enfant ;
- DIT que, pour tout enfant vivant en garde alternée et dont l'un au moins des parents vit à Roumare, le tarif Roumarois sera appliqué aux deux parents (y compris pour la restauration scolaire)
- DIT que cette délibération s'applique dès maintenant.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Jean-Paul COUILLER

